

En baisse depuis 2011, la part des pensions liquidées avec une surcote augmente en 2014, avec 1,4 point de hausse à la CNAV (13,4 % des pensions) et 1,3 point à la MSA salariés (12 % des pensions). C'est le cas également dans le secteur public, à la CNRACL, avec une hausse de 2,4 points (19 % des pensions) et un gain moyen associé de 27 euros. Dans les régimes du secteur privé, le gain moyen lié à la surcote augmente seulement de 6 euros à la CNAV. La part des pensions attribuées avec une majoration reste quasi stable dans les deux branches du RSI (16 % des pensions des commerçants et 14,1 % des artisans) ainsi qu'au sein de la fonction publique d'État (30,4 %).

Une légère hausse de la part des pensions attribuées avec une surcote

La réforme de 2003 a institué dans la plupart des régimes de retraite une majoration de pension appelée surcote. Celle-ci est attribuée aux retraités qui continuent de travailler au-delà de l'âge légal et valident un nombre de trimestres tous régimes supérieur au nombre requis pour obtenir le taux plein¹ (encadré).

En baisse depuis 2011, la part des pensions liquidées avec une surcote augmente à la CNAV (tableau 1). Elle passe ainsi de 12 % à 13,4 % entre 2013 et 2014. C'est le cas également à la MSA chez les salariés avec une hausse de +1,3 point, soit 12 % des pensions, chez les exploitants agricoles (+1,1 point, soit 31,9 % des pensions) et à la CNRACL (+2,4 points, soit 19 % des pensions). Elle est restée quasi stable dans les deux branches du RSI (16 % pour les commerçants et 14,1 % pour les artisans) et au sein de la fonction publique d'État civile (30,4 %). La montée en charge de la mesure d'âge (réforme des retraites de 2010) a entraîné une modification du profil des nouveaux retraités et une hausse de la part des pensions liquidées avec une surcote. En effet, en raison de cette montée en charge, la part des personnes liquidant leur premier droit après 61 ans augmente, passant de 33,4 % en 2013 à 40,2 % en 2014 (cf. fiche 9), et celle des personnes prenant leur retraite à l'âge légal d'ouverture des droits diminue (cf. fiche 2). Ces dernières ne pouvant bénéficier de

la surcote, la part des surcotants augmente mécaniquement. Cependant, l'assouplissement des règles de départs anticipés pour carrières longues permet à certains agents de liquider leur pension à 60 ans. C'est le cas notamment à la CNRACL (+6,5 points) en 2014, ce qui, par conséquent, a limité la hausse de la part des surcotants.

En 2014, au régime général et dans les régimes alignés, les hommes sont plus souvent concernés par cette mesure. À la CNAV, 14,5 % des hommes bénéficient ainsi d'une surcote, contre 12,4 % des femmes. C'est le cas également à la MSA non-salariés : on compte 35,6 % de surcotants chez les hommes contre 27,3 % chez les femmes (tableau 2). Dans la fonction publique territoriale et hospitalière, l'écart est de +1,3 point en faveur des hommes (19,8 %). En revanche, la fonction publique d'État civile fait exception : la part des pensions liquidées avec une surcote y est de 30,8 % chez les femmes, contre 29,9 % chez les hommes.

Dans la fonction publique, le gain lié aux trimestres de surcote s'accroît avec le temps

Le gain moyen de pension lié à la surcote est très variable : il varie de 12 euros à la MSA salariés à 326 euros dans la fonction publique d'État civile (graphique 1). Entre 2013 et 2014, le gain moyen a diminué de 2 euros chez les salariés agricoles, alors qu'il a augmenté de 20 euros chez les fonctionnaires

1. Cette durée d'assurance dépend de la génération de l'assuré.

Tableau 1 Part des bénéficiaires de la surcote parmi les nouveaux retraités depuis 2009

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	En %
CNAV	12,2	12,8	14,8	14,0	12,0	13,4	
MSA salariés	9,7	7,0	13,1	11,5	10,7	12,0	
MSA non-salariés	18,0	24,1	32,8	29,6	30,8	31,9	
RSI commerçants	16,7	18,1	19,2	18,1	16,1	16,0	
RSI artisans	14,3	13,2	19,2	17,1	14,3	14,1	
CRPCEN	n.d.	n.d.	18,2	25,4	27,4	29,5	
Fonction publique d'État civile ¹	27,5	29,6	29,5	35,2	30,7	30,4	
CNRACL ¹	15,3	16,8	14,8	17,6	16,6	19,0	
SNCF	n.d.	n.d.	0,2	0,4	0,9	1,6	
CNIEG	n.d.	n.d.	3,9	5,9	8,2	10,3	
RATP	n.d.	n.d.	7,2	4,7	6,3	7,7	

nd : non déterminé.

1. Y compris les fonctionnaires liquidant une pension d'invalidité et ayant atteint l'âge minimum de départ à la retraite (cf. fiche 14)

Champ > Nouveaux retraités de l'année résidant en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre.

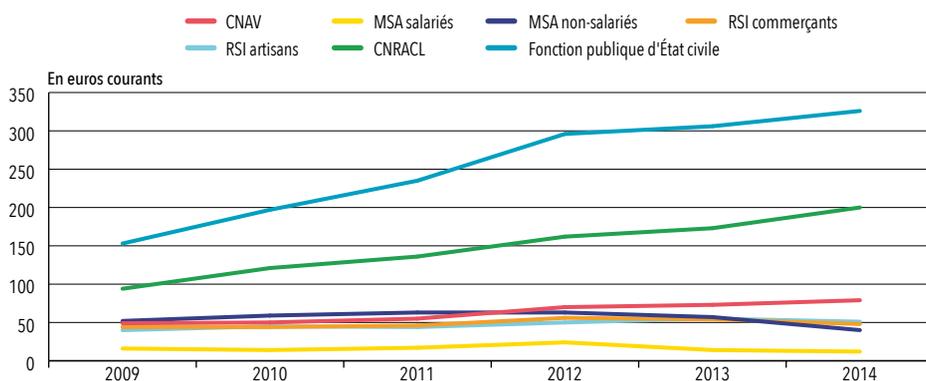
Sources > Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite 2009-2014 de la DREES.

Tableau 2 Part des bénéficiaires de la surcote par sexe dans les principaux régimes de retraite en 2014

	CNAV	MSA salariés	MSA non-salariés	RSI commerçants	RSI artisans	Fonction publique d'État civile	CNRACL	En %
Ensemble	13,4	12,0	31,9	16,0	14,1	30,4	19,0	
Femmes	12,4	11,1	27,3	13,5	13,6	30,8	18,5	
Hommes	14,5	12,5	35,6	17,6	14,2	29,9	19,8	

Champ > Nouveaux retraités de l'année résidant en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre.

Sources > Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite 2014 de la DREES.

Graphique 1 Gain mensuel moyen de pension lié à la surcote depuis 2009

Champ > Nouveaux retraités de l'année, résidant en France ou à l'étranger, bénéficiant d'un gain de pension du fait de la surcote, vivants au 31 décembre.

Sources > Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite 2009-2014 de la DREES.

d'État civils et de 27 euros à la CNRA. Parmi les régimes du secteur privé, seule la CNAV a enregistré une progression (+6 euros). Les différences de montant de la surcote constatées entre les régimes de retraite des secteurs privé et public tiennent en partie à la nature des régimes. Les premiers sont des régimes de base, tandis que les seconds sont des régimes intégrés. La majoration se calcule donc à partir d'une fraction plus faible de la pension totale dans les régimes du secteur privé. Par ailleurs, le montant moyen de pension est très variable selon le régime (cf. fiche 5); il est lié à la longueur de la carrière effectuée dans ces régimes et à la structure du niveau de qualification. Un trimestre de surcote n'apporte donc pas en moyenne le même montant en euros dans chaque régime.

Parallèlement à ce constat, la hausse du nombre moyen de trimestres de surcote (graphique 2), observée depuis la mise en place du dispositif, s'interrompt en 2014 à l'exception des régimes de la fonction publique. L'évolution de ce nombre de

trimestres s'inverse même à la MSA non-salariés (-0,4 trimestre) et au RSI artisans (-1,1 trimestre).

Au fil des générations, plus de pensionnés partent à la retraite avec une surcote

Selon les données de l'EIR 2012, 11,8 % des personnes nées en 1946 (66 ans en 2012), âgées de 58 ans lors de l'entrée en vigueur du dispositif sont concernées par la surcote. Cette part est de 10,8 % chez les femmes et de 12,8 % chez les hommes. Les retraités de cette génération partent le plus souvent avec moins de quatre trimestres de surcote (graphique 3). En comparant les données de l'EIR 2008 et de l'EIR 2012, au même âge (66 ans), la génération 1942 comptabilisait 6 % de surcotants (EIR 2008). Cette augmentation progressive de la part de surcotants au fil des générations tient à l'éloignement croissant de la date de mise en place du dispositif en 2004. Les premières générations n'ont été que partiellement concernées par le dispositif de surcote. ■

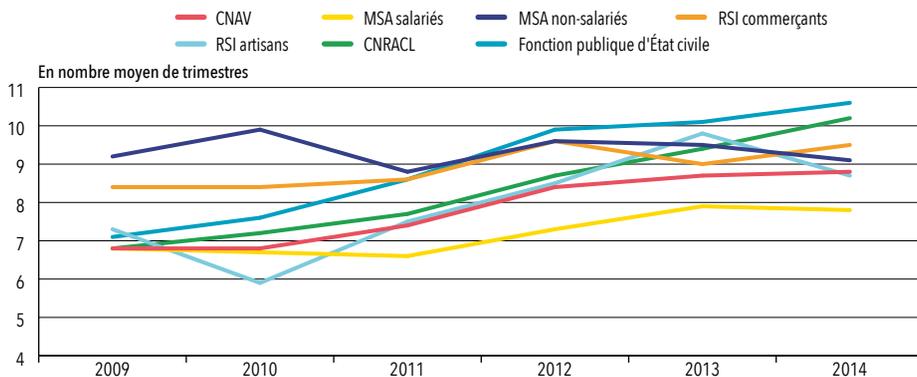
Encadré Surcote et minimum contributif ou garanti

La surcote est une majoration de la pension accordée aux retraités qui ont travaillé au-delà de l'âge légal de départ à la retraite et de la durée d'assurance requise pour le taux plein (cf. fiche 8). Les trimestres comptabilisés pour la surcote excluent les périodes dites assimilées (validées au titre du chômage, de la maladie, des accidents du travail...), les majorations de durée d'assurance et les périodes d'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF). Toutes les personnes ayant rempli les conditions d'âges et de durée validée n'ont pas forcément de gain de surcote pour autant.

En effet, jusqu'en 2008, la surcote était appliquée avant que la pension ne soit, éventuellement, portée au niveau du minimum contributif. Un retraité pouvait donc remplir les conditions ouvrant droit à la surcote et ne pas bénéficier d'un surcroît de pension à ce titre si cette dernière, une fois portée au minimum contributif (secteur privé) ou au minimum garanti (secteur public), lui procurait un gain supérieur. La situation a été modifiée à partir de 2009, la loi de financement de la Sécurité sociale prévoyant que la surcote soit appliquée dorénavant après la comparaison au minimum contributif, et non avant. Dans cette fiche, sauf mention contraire (graphique 3), les bénéficiaires de la surcote désignent uniquement les personnes percevant effectivement une majoration de pension à ce titre.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, chaque trimestre de surcote procure une majoration de pension de 1,25 %. C'était déjà le cas depuis le 1^{er} janvier 2007 au régime général pour les trimestres effectués au-delà de 65 ans. Avant 65 ans, ce taux était de 1 % à partir du cinquième trimestre de surcote et de 0,75 % en deçà. Avant 2007, tous les trimestres de surcote procuraient 0,75 % de majoration.

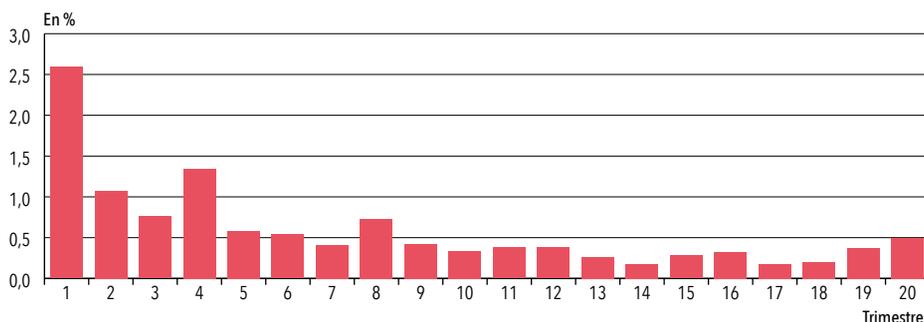
Graphique 2 Évolution du nombre moyen de trimestres de surcote depuis 2009



Champ > Nouveaux retraités de l'année, résidant en France ou à l'étranger, bénéficiant d'un gain de pension du fait de la surcote, vivants au 31 décembre.

Sources > Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite 2009-2014 de la DREES.

Graphique 3 Répartition des retraités de la génération 1946 selon le nombre de trimestres de surcote en 2012



Champ > Retraités de la génération 1946 résidant en France ou à l'étranger, ayant au moins un droit direct dans un régime de base, vivants au 31 décembre. Pour les polypensionnés, le nombre de trimestres de surcote est celui du régime principal (régime où la durée d'assurance est la plus élevée). On compte, ici, l'ensemble des trimestres de surcote, même s'ils ne permettent pas de majorer le montant de la pension (le concept est différent des figures précédentes).

Source > EIR 2012 de la DREES.